

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

9 MARS 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 27 FEVRIER 2003 Etablissant
LES GRADES ACADEMIQUES DELIVRES PAR LES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
FIXANT LES GRILLES HORAIRES MINIMALES ET DU 9 SEPTEMBRE 1996
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir doc. n° 502 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

Créer un article *9bis* ainsi rédigé :

« Le grade de master en kinésithérapie spécialisée est créé et le diplôme y afférent est délivré.

Le Gouvernement détermine les matières de ces études et la grille minimale de ces études après avis du Conseil général des hautes écoles ».

Justification

Permettre aux étudiants en kinésithérapie en hautes écoles d'avoir une possibilité de formation en 5 ans.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 2

Créer un Titre III: dispositions transitoires et un article *24bis* rédigé ainsi :

« Aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique de diplômé d'études supérieures spécialisées (DESS) ou d'agrégation de l'enseignement supérieur (AESS) se voient conférer un grade académique de master respectivement à finalité spécialisée ou à finalité didactique.

Les porteurs de ces mêmes grades académiques obtenus avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions. ».

Justification

Parallélisme avec l'article 166 du projet de décret « harmonisation-Universités » qui traite des mesures transitoires DES, DEA et AESS.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 3

A l'article 21, après les termes « dans des études » ajouter les termes « n'appartenant pas à la catégorie paramédicale ».

Justification

Des DESS sont organisés et financés aujourd'hui; on ne voit pas pourquoi, s'il n'existe pas de possibilité de formation en 5 ans pour les kinés en hautes écoles, on ne pourrait pas maintenir au moins le financement de ces DESS.

M. de LAMOTTE.

Amendement n° 4

Créer un Titre III: dispositions transitoires et un article *24bis* rédigé ainsi :

« Pour les années académiques 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, aux conditions générales que fixent les autorités académiques, les étudiants porteurs d'un grade académique de deuxième cycle de base délivré conformément aux dispositions antérieures à ce décret et qui obtiennent, en vertu des dispositions transitoires, le grade académique d'agrégation de l'enseignement supérieur (AESS) se voient conférer un grade académique de master à finalité didactique.

Les porteurs de ce même grade académique obtenu avant l'entrée en vigueur de ce décret sont réputés porter un grade de master, aux mêmes conditions. ».

Justification

Parallélisme avec l'article 166 du projet de décret « harmonisation-Universités » qui traite des mesures transitoires DES, DEA et AESS.

M. de LAMOTTE.
Ph. HENRY.
F. BERTIEAUX.
M. MOOCK.